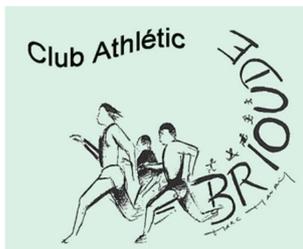


Statuts Club Athlétique Brioude

· Numéro de déclaration à la préfecture 566 - 27 SEPTEMBRE 2002

Affiliation FFA 043014



Article 1 - Constitution.

Il est constitué entre les membres actifs adhérents et membres adhérents, aux présents statuts et ceux qui y adhéreront par la suite, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 modifiés.

Article 2 - Dénomination.

La dénomination de l'association est : **Club Athlétique Brioude**

Article 3 - Objet.

L'association a pour objet : pratique et développement de l'athlétisme **dans toutes ses disciplines** .

Article 4 - Siège.

Le siège de l'association est situé à **Halle des Sports, rue Pierre Mendès-France 43100 BRIOUDE**

Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu du département par décision provisoire dans l'attente d'une assemblée générale du bureau d'association et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale.

Article 5 - Durée de l'association.

L'association est constituée pour une durée **illimitée**

Article 6 - Les membres de l'association.

L'association se compose de membres adhérents actifs : dirigeants, entraîneurs, juges , et membres adhérents .

Pour être membre, il faut souscrire aux statuts et règlement de l'association, et régler chaque année une cotisation dont le montant est proposé par le bureau et voté en assemblée générale.

Par délibération lors de l'assemblée générale en date du Vendredi 13 Septembre 2013, la disposition suivante a été votée à l'unanimité :

Au regard de leur implication dans l'association, le Club Athlétique Brioude prendra en charge le coût des licences concernant les membres actifs.

Article 7 - Démission et radiation.

La qualité de membre de l'association se perd :

1° - par la démission ;

2° - par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation annuelle après relance. La radiation peut avoir lieu aussi pour motif grave et est votée dans ce cas par le bureau de l'association. Le membre concerné peut demander un recours contre cette décision auprès du bureau de l'association en s'expliquant devant cette assemblée. Il pourra se faire accompagner par un ou deux adhérents de son choix dans un délai de quinze jours .

Article 8 - Le règlement intérieur.

Le bureau rédige un règlement intérieur . Ces textes s'imposent à tous les membres de l'association après vote en assemblée générale extraordinaire.

Article 9 - Absence de rémunération des encadrants

Les encadrants ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Seuls sont possibles des remboursements de frais à leur profit ou défiscalisation sous forme de dons . Seuls les entraîneurs , juges et accompagnants désignés par le bureau pourront prétendre à remboursement. Le bureau doit autoriser ces remboursements de frais.

Concernant les qualifications au niveau national , le bureau prendra en charge les frais occasionnés , priorité sera donnée à une défiscalisation , à défaut le remboursement sera étudié par le bureau sur une base forfaitaire.

Article 10 - Le bureau.

Le bureau est composé d'un président ou de deux co-présidents, d'un vice-président,

ou de deux vice-présidents , d'un trésorier et d'un secrétaire, facultativement pourront être désignés un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint, élus pour 2 ans et rééligibles. Le président et le secrétaire sont également président et secrétaire lors de l'assemblée générale.

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'impose, sur convocation du président ou des deux co-présidents.

Article 10-1 Démission du bureau

En cas de démission du bureau, le président ou les deux co-présidents expédient les affaires courantes, provoquent une assemblée générale conformément à l'article 12 des statuts.

Si le président ou un co-président démissionnent, le vice-président ou l'autre co-président prennent automatiquement la suite jusqu'à la prochaine assemblée générale. En cas de démission d'un membre du bureau, s'il n'existe pas d'adjoint sur le poste concerné, un adhérent(e) pourra être désigné, s'il se porte volontaire, par le président jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 11 - Les attributions du président ou co-présidents

Le président ou co-présidents représentent l'association dans tous les actes de la vie civile y compris pour la représenter en justice. Ils ordonnent les dépenses. Ils peuvent donner délégation suivant les besoins, eux seuls représentent l'association auprès des administrations, de la FFA et ses structures déconcentrées (comité départemental et ligue régionale) des partenaires et du public, disposent de l'initiative des réunions et de la maîtrise des ordres du jour.

Article 12 - Commissions

Commission adultes :

Essentiellement le running et le hors stade .

Saisie des engagements : Inscription des participants aux compétitions + organiser les déplacements .

Calendrier : faire un calendrier propre au club avec les déplacements et les rendez-vous du club.

4

Planification de l'entraînement : Faire un planning de formation annuel avec les périodes de préparation, plus technique ... Accordement avec des séances type en fonction des périodes pour pouvoir assurer en cas d'absence .

Point formation : Voir les besoin des groupes et du club .

Commission jeunes :

Composée des personnes en charge de l'école d'athlétisme jusqu'aux Juniors donc essentiellement de la piste.

Saisie des compétitions : inscrire la compétition, faire le lien avec la ligue, donner les informations, vérifier les inscriptions .

Saisie des engagements : Inscrire les athlètes à la compétition, avoir le listing détaillé des coachs avant le mercredi .

Calendrier : En fonction du calendrier de la ligue et du comité départemental vérifier les dates, se positionner et acter les dates sur lesquels les jeunes participeront.

Planification de l'entraînement : Faire un planning de formation annuel avec les périodes de préparation, plus technique ... Accordement avec des séances type en fonction des périodes pour pouvoir assurer en cas d'absence .

Point formation : Voir les besoin des groupes et du club et faire remonter à la commission « Adultes »

Commission Communication :

Faire une page Facebook et l'alimenter : Proposer des articles qui sont publiés sur la presse locale et sur le site, partager l'actualité du club, les déplacements, les performances, la vie du club, événementiel. Faire participer les jeunes générations .

Relation presse : faire passer les actualités, envoyer les informations, faire parvenir les résultats .

Communication de début de saison : faire la promotion du club .

Site internet : mettre à jour, écrire les articles, publier les photos .

Commission événementiel :

Organisation corrida

Relation sponsors .

Coordination des bénévoles

Administratif

Relation avec la mairie et autorités

Dossards - inscription

Sécurité

Maillot et équipement

Organisation des moments de convivialité du club

Article 13 - Règles communes aux assemblées générales.

L'assemblée générale de l'association est composée des membres à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée générale.

Chaque membre de l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre avec un pouvoir spécial. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à un. Les assemblées sont provoquées par le bureau et une lettre simple ou e.mail est envoyé à chaque membre à jour de sa cotisation (au moins 15 jours à l'avance).

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée en principe par le président ou co-présidents du bureau de l'association, Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée à la majorité simple de tous les membres majeurs présents ou représentés à jour de leur cotisation, sauf pour les votes portant sur des personnes, auquel cas, un seul membre peut demander un vote à bulletins secrets.

En cas d'égalité des voix la voix du président ou les voix des co-présidents sont prépondérantes.

A chaque assemblée une feuille de présence doit être émarginée par les membres

majeurs de l'assemblée présents. Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès verbaux contenant le résumé des débats et le résultat des votes. Elles sont cosignées par le président et le secrétaire. Les procès verbaux sont conservés sur support numérique. Les statuts et le règlement intérieur du C.A Brioude ainsi que les procès-verbaux seront diffusés aux adhérents par mail afin de conserver la confidentialité de ces documents.

Article 14 - L'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, courant Septembre. Elle entend le rapport moral et financier du bureau et procède au vote de ces différents rapports .

Article 15 - L'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, règlement intérieur, ou prononcer la dissolution de l'association.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la moitié des voix plus une des membres majeurs présents ou représentés.

Article 16- Modification des statuts.

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur la proposition du bureau ou du dixième des membres majeurs composant l'assemblée générale.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la moitié des voix plus une des membres majeurs présents ou représentés.

Article 17 - les ressources.

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics,
- des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente (**organisation d'événements sportifs**) au profit de l'association.

Article 18 - La comptabilité.

L'association qui n'est pas soumise à la TVA et n'accomplit pas d'actes de commerce peut avoir une comptabilité simple de type recettes et dépenses. Le trésorier doit tenir un compte précis qui enregistre toutes les écritures chronologiquement.

Article 19 - Dissolution de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour voter la dissolution de l'association. Pour délibérer valablement elle doit comprendre au moins la moitié des membres majeurs de l'association en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle. Cette fois elle peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas la dissolution de l'association ne peut être votée qu'à la moitié des voix plus une des membres majeurs présents ou représentés.

Article 20 - Opérations de liquidation de l'association.

En cas de dissolution l'assemblée générale désigne un liquidateur qui doit régler le passif au moyen de l'actif disponible.

S'il reste de l'actif disponible, il doit être reversé à d'autres associations qui sont désignées éventuellement à l'avance lors de l'assemblée générale de dissolution.

Xavier Grenier : Co-président

Luc Vigouroux : Co-président